



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** **du Syndicat Professionnel des Réflexologues (SPR)**

### **ARTICLE 1 - DEFINITION**

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter ou expliciter les dispositions des Statuts.

Le Conseil Syndical peut modifier et/ou compléter le Règlement Intérieur chaque fois que nécessaire, à condition que ce dernier reste en accord avec les statuts, les règlements et les lois en vigueur. Toutefois ces modifications éventuelles devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante par un vote à la majorité simple.

### **ARTICLE 2 - ADHESION**

Peut adhérer au SPR tout réflexologue ou enseignant en réflexologie en mesure de fournir :

- \* Une demande sur bulletin d'inscription SPR dûment complété et signé.
- \* Les attestations de ses qualifications et de l'entretien de son niveau d'exercice avec un certificat de Formation aux Premiers Secours datant de moins de cinq ans, délivré par tout organisme habilité.
- \* Un document officiel valide pour l'année en cours attestant la structure juridique sous laquelle il peut légalement recevoir une rémunération.
- \* Un exemplaire du Code de Déontologie daté et signé.
- \* La charte de l'adhérent approuvée et signée.

Le praticien réflexologue s'engage à informer le Bureau Exécutif du SPR si, par la suite, il fait l'objet d'une quelconque condamnation ; faute de quoi, il s'exposerait à une radiation immédiate.

En cas de non-conformité de sa structure formatrice avec les critères du SPR, le postulant pourra passer par la Commission Pédagogique du SPR pour obtenir une validation d'aptitude équivalente.

Un praticien en retraite qui a exercé en remplissant les conditions énumérées au présent article est admis à adhérer au SPR.

### **ARTICLE 3 - CONSEILLERS REGIONAUX**

Des conseillers régionaux peuvent être désignés par le Conseil Syndical pour représenter le cas échéant le SPR dans une région pour une mission ponctuelle ou plus longue si décidée par le Conseil Syndical.

### **ARTICLE 4 - COMMISSIONS**

Pour élaborer des propositions, suivre un certain nombre de dossiers ou activités, exécuter le plan de travail, le Conseil Syndical peut mettre en place des commissions et groupes de travail permanents ou temporaires. Leur composition, leur mode de désignation, les objectifs et échéances qui leur sont assignés sont fixés par le Conseil Syndical.

### **ARTICLE 5 - COMMISSION PEDAGOGIQUE**

La Commission Pédagogique est composée de 5 membres, dont trois au moins pris en dehors du Conseil Syndical et choisis après appel à candidatures par le Conseil Syndical ; elle est présidée par le Secrétaire Général. La durée du mandat est de trois ans et peut être reconduite. Le responsable de la Commission Pédagogique est désigné pour un an par ses pairs et peut être réélu. Il prend l'initiative de la réunion de la Commission après en avoir informé le Conseil Syndical.

La Commission Pédagogique rend compte au Conseil Syndical et présente son rapport d'activités à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Commission Pédagogique a pour mission la définition du programme des études, la délivrance des titres, des équivalences et des agréments. Elle est garante de la conformité de l'enseignement et sera à ce titre chargée du suivi des écoles agréées.

#### **ARTICLE 6 – GESTION DES CONFLITS**

La Commission des conflits est composée de cinq membres, dont trois pris en dehors du Conseil Syndical. Elle désigne son bureau, composé d'un président et d'un secrétaire.

Afin de pourvoir au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à être partie prenante dans un éventuel conflit, ou qui viendraient à se trouver dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir leur mandat, ou même qui viendraient à démissionner, l'AG désigne des suppléants en nombre au plus égal à celui des membres de la commission.

Les sanctions syndicales sont :

\* L'avertissement : c'est un avis motivé donné au membre fautif, lui faisant connaître que la persistance ou la récidive de l'infraction entraînera la suspension ou la radiation.

\* La suspension : elle entraîne la privation provisoire des services syndicaux et extra syndicaux.

\* La radiation : elle entraîne la suppression définitive des services syndicaux et extra syndicaux.

L'avertissement et la suspension n'ont aucune influence sur les cotisations annuelles qui sont normalement exigibles. La radiation ne dispense pas du paiement des cotisations dues.

#### **ARTICLE 7 - COMPTES**

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année. Il peut être modifié pour toute autre période, par simple décision du Conseil Syndical.

#### **ARTICLE 8 - ACCES AUX COMPTES**

Tout adhérent membre actif à jour de cotisation peut avoir accès à la comptabilité du SPR. Il devra en faire la demande par écrit au Bureau Exécutif ou au Secrétaire Général.

#### **ARTICLE 9 - REGLES DE FONCTIONNEMENT INTERNE**

En aucun cas un style ou une école ne saurait être imposé(e) par rapport aux autres. Cette diversité représente une vraie richesse qu'il convient de sauvegarder et qui est garante de l'universalité de la réflexologie dans toutes ses composantes. Chaque école prend l'entière responsabilité de sa pédagogie. Le SPR définit les critères de la qualification professionnelle en accord avec le cadre national des certifications professionnelles

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE**

Pour répondre aux exigences d'une présence effective du SPR au sein de l'Europe, le SPR peut mandater des membres susceptibles de se faire médiateurs auprès d'interlocuteurs professionnels ou toute autre organisation représentative.

NOM et Prénom :

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Date, lieu et signature